Le Secours Catholique reste mobilisé pendant la crise du covid-19

Fiche-repères - Santé : Accès aux soins, Couvertures maladie (AME / PUMa + CMUc, ACS ou CSS)…

Mise à jour le **18 mai 2020 - Spécial déconfinement**

Face à la crise du Covid-19, le Secours Catholique réorganise son activité avec à la fois le désir d'accomplir sa mission auprès des plus vulnérables et la responsabilité de ne pas mettre en danger ses bénévoles et ses salariés, ainsi que les personnes que nous rencontrons.

=> **Afin de garantir la sécurité de tous, les recommandations générales du Secours Catholique sont disponibles dans le document "Cadre général de sécurité sanitaire Pour le déconfinement de l'épidémie de Covid-19"**

Dans cette fiche, retrouvez :

- **La plupart des mesures prises en matière de d'assurance maladie, d'AME et d'accès aux soins pendant cette période de confinement**
- Quelques **repères pour l'accompagnement de personnes** en vue de faciliter l'accès à leurs droits.
- **Des axes de plaidoyer** à mener au niveau local et national

COVID-19 : Quelles mesures prises par les pouvoirs publics ?

La loi d'État d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 affirme parmi ses 4 mesures principales que *la* ***continuité des droits des assurés sociaux*** (comme des titulaires de l'AME) *et de l'accès aux soins est assurée.*

Actu "déconfinement"

Prolongation de l'État d'Urgence Sanitaire au 10 juillet 2020

CPAM : Les rendez-vous peuvent seulement être pris depuis le compte ameli.

Les rendez-vous pouvant avoir lieu ***par téléphone,*** *il est préférable de vérifier les coordonnées téléphoniques renseignées dans son profil.ameli* :
Pour pouvoir savoir quel numéro composer, il faut passer par internet ….

Et la CNAM reconnaît que les **temps d'attente** au **3646** ont généré des dépenses disproportionnées pour les ménages pauvres. (Le 3646 deviendrait gratuit … en juillet.)

(Cela confirme la nécessité que des associations et le Défenseur des Droits continuent à demander aux organismes de protection sociale de mettre en oeuvre des mesures afin que les **victimes de la fracture numérique ne soient pas pénalisées** lorsqu'elles tentent de faire valoir leurs droits.)

Tests COVID : Personnes présentant des symptômes ou dénommées "cas contact"

La stratégie de déconfinement s'appuie notamment sur la ***réalisation systématique de tests de dépistage à chaque fois que nécessaire.*** Celles et ceux pour qui c'est une démarche possbile peuvent consulter cette page web pour **la marche à suivre différente selon leur situation par rapport au virus** :https://www.ameli.fr/aisne/assure/covid-19/les-tests-de-depistage-du-covid-19

(*mesure nationale que toutes les CPAM mettent en oeuvre*)

Le test des personnes ayant l'impression d'être touchées par le Covid-19. **est pris en charge à 100 %** par l'Assurance Maladie

Pour les **exploitants agricoles, leurs salariés et leurs ayant droits**, la Mutualité sociale agricole (MSA) prend elle aussi en charge l**a totalité du coût des tests**.

Ces tests sont prescrits par un médecin après une consultation.

Ils sont réalisés dans le laboratoire spécialisé le plus proche. https://www.msa.fr/lfy/exploitant/coronavirus-mesures

Parmi les plateformes d'écoute et d'information :

- Numéro vert du Gouvernement spécial **Coronavirus : 0 800 130 000** : *questions, informations, actualisation des dispositifs*

- **Structures d'Écoute gratuites**
  Liste (de structures) **d'écoute** (téléphonique) **à destination des usagers, des personnes malades et de leurs proches** par France Assos Santé
  Lignes d'écoute à disposition des usagers, des personnes malades et de leurs proches

  Personnes que nous estimons "en détresse psychologique" :
  Écoute par des psychologues hospitaliers : **0800 858 858**

  Suicide écoute : 01 45 39 40 00 : 7 jours/7 et 24h/24.
  Agri Écoute, dispositif MSA pour le **monde agricole** :
  09 69 39 29 19 (prix d'un appel local).
  Mal-être, solitude, dépression, difficultés personnelles ou professionnelles. Vous redoutez que cette situation vous conduise à un acte suicidaire ? Quels sont les signes de détresse qui doivent vous alerter chez un proche ?
  Ne restez pas seul face aux difficultés, parlez-en avec un professionnel 24H/24

  Numéros d'appel proposant une aide ou un soutien psychologique :des lignes d'écoute spécifique **selon les situations de handicap** : solidaires-handicaps.fr pour les personnes concernées et leurs aidants

Accès et maintien de droit à l'Aide Médicale d'Etat (AME)

AME : Ces droits sont prolongés automatiquement de 3 mois
pour les personnes dont les droits à l'AME arrivent à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**.** Cette prolongation ne donnera pas lieu à fabrication d'une nouvelle carte mais à **la délivrance d'un courrier d'information.** Il faut donc rappeler à chacun.e la nécessité pour chaque titulaire de l'AME de vérifier dans le courrier qu'il reçoit, à son domicile ou par la structure qui le domicilie. Celles ci reprennent leur activité, progressivement.

L'obligation de dépôt dans un centre CPAM des premières demandes est suspendue jusqu'au 1er juillet 2020.
Le dossier à compléter reste à télécharger (Demande d'aide médicale de l'Etat (AME) et à envoyer par courrier mais **de préférence** sur une boîte email créée pour l'occasion.

Cette boîte mails générique pour la transmission des demandes d'AME activée par la majorité des Caisses Primaires d'Assurance Maladie depuis le 4 avril, en général avec la forme suivante : ame.cpamXXX@assurance-maladie.fr ; XXX sont
. les 2 chiffres du département suivi ou précédé de 1 pour la métropole (ex : 011 pour l'Ain) ;
. les 3 chiffres du département pour les DOM, sauf Mayotte
Lorsque vous recevez un message indiquant que cette adresse n'existe pas, merci d'en informer fabrice.molliex@secours-catholique.org
La CNAM s'est engagée à demander à toutes les CPAM indisciplinées de créer cette boite - mail. Nous l'informons des dysfonctionnements que vous constatez.

Les documents originaux papiers doivent être conservés par le bénéficiaire ou la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) dans divers hôpitaux.

Les informations sur les **documents à présenter aux professionnels de santé libéraux en cas de non obtention de la carte AME** ont été communiquées à l'ensemble des médecins de ville le 3 avril, et aux autres professionnels de santé le 6/04. Par ailleurs, une communication aux établissement de santé a été réalisée par le ministère." (Courriel du 6 avril de la Directrice de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

Rappel : pour une aide à la constitution du dossier, il reste possible (dans la mesure de leurs ouvertures actuelles), de solliciter l'un des organismes habilités : le centre communal d'action sociale (CCAS) de votre ville, les services sociaux, **une association** agréée (notamment de défense des droits des étrangers, **dont COMEDE et GISTI**) ou un établissement de santé.
Ces organismes doivent transmettre votre dossier à la caisse d'assurance maladie, *avec votre accord, dans un délai de 8 jours.*
(En espérant une tolérance compte tenu des difficultés d'acheminement du courrier)

Précisions possibles notamment auprès de nos partenaires
. du COMEDE (Coronavirus : le Comede maintient ses activités)
. du GISTI (Les collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique),
et en mettant en copie fabrice.molliex@secours-catholique.org

Les droits à une complémentaire santé sont prolongés

- **LA CSS**

Elle vous donne droit à la prise en charge de la part complémentaire de vos dépenses de santé. Elle remplace progressivement à la fois la CMU complémentaire (CMU-c) et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). **Rappel :** Complémentaire santé solidaire

Complémentaire santé solidaire (CSS, ancienne CMU-c et ACS) : si les droits devaient arriver à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, ***prolongation automatique de trois mois à compter de la fin de votre droit.*** *Vous ne devez que* ***mettre à jour votre carte vitale****,* notamment via une borne dans certaines pharmacies.

- **Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) :**

Si le contrat ACS était en cours au 12 mars 2020 et qu'il expire avant le 31 juillet 2020, le contrat est **prolongé jusqu'au 31 juillet 2020,** au même tarif.

Plus de précisions dans la Foire Aux Questions en cliquant ici : Complémentaire santé solidaire. **"*Mesures exceptionnelles 2020 sur ACS, CSS et AME*"** [mis à jour le 21-04-2020]:

Plafonds de ressources pour avoir droit à la **complémentaire santé solidaire et à l'AME**
https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/fichier-utilisateur/fichiers/2020_04_01_CSS_Plafonds.pdf

- **Se faire aider**

Les points d'accueil physique des CPAM rouvrent progressivement depuis le 13 mai, mais avec des modalités restrictives. La Caisse Nationale d'Assurance Maladie conseille donc à celles et ceux maîtrisant l'usage d'internet : ***Pour contacter l'Assurance Maladie, privilégiez le*** *compte personnel sur ameli.fr et sur applications smartphone et tablette.*

Les rendez-vous pouvant se dérouler ***par téléphone,*** *il est préférable de vérifier les coordonnées téléphoniques renseignées dans son profil.ameli* :Cela signifie que pour savoir quel numéro composer, il faut passer par internet ….. Et la CNAM reconnaît que les **temps d'attente** au **3646** ont généré des dépenses disproportionnées pour des ménages pauvres. ***(Le 3646 deviendrait gratuit … en juillet.)***

Une médiation parfois possible avec les conseils de *Santé Info Droits*, au 01 53 62 40 30 (*prix d'une communication normale, animé par France Assos Santé*)
Lundi, mercredi et vendredi : 14h-18h ; Mardi et jeudi : 14h-20h.

En cas de difficultés persistantes avec sa CPAM ou Caisse de MSA :
Les Délégués locaux du Défenseur des droits peuvent toujours être contactés **par courriel,** et il est probable que certains d'entre eux ont fait un transfert d'appel pendant leurs heures habituelles de présence sur le terrain.

Quand un.e assuré.e social.e peut être soutenu.e pour la rédaction et leur transmettre un courriel résumant sa situation, les plus dynamiques de ces Délégués peuvent :

- lui demander de transmettre en complément quelques justificatifs scannés (là aussi, il faut connaître quelqu'un qui a le matériel nécessaire ...)
- puis envoyer un courriel à **l'organisme en cause** (dont CPAM ou Caisse de MSA) pour tenter de faire avancer son dossier.

Pour contacter le Délégué local du Défenseur des Droits le plus proche de votre domicile : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office

Accès aux soins / Consultations médicales

- **Téléconsultations**

la téléconsultation des *personnes* ***atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus****; Elles peuvent en bénéficier même si elles n'ont pas de médecin traitant la pratiquant, si elles n'ont pas été orientées par lui, et si le médecin téléconsultant ne les connaît pas préalablement;* ***jusqu'au 31 mai 2020****, Cette mesure concerne également les actes de télésuivi réalisés par des infirmiers diplômés d'État.*

(Téléconsultation : un assouplissement des règles pour le coronavirus et. la note de France Assos Santé sur *Téléconsultation & coronavirus*. ou Des *réponses rapides* de la Haute Autorité de Santé dans le cadre du COVID-19 Téléconsultation et télésoins)

Pour des raisons de suivi médical, il reste néanmoins préférable de **privilégier son médecin traitant,** par téléphone, voire vidéo consultation. Il estimera si vous devez venir à son cabinet ou s'il vient à votre domicile. S'il est pas disponible, contacter un autre médecin.

Ces téléconsultations et les actes de télésuivi infirmier bénéficient :

- *d'une exonération du ticket modérateur : l'Assurance maladie* ***prend en charge 100 % des frais ;***
- *de la suppression de la participation (forfait de 1 €) et de la franchise.*

- **Renouvellement effectif de traitement sans nouvelle consultation dans toutes les pharmacies**

Vous souffrez d'une ***maladie chronique****, vous avez besoin de renouveler votre traitement mais votre ordonnance est périmée.*

Afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé, les pharmacies peuvent dispenser, ***lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée****, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement* **jusqu'au 31 mai 2020.**

Le traitement est d'abord délivré dans la limite d'une période d'un mois avant de pouvoir être renouvelé. Ces médicaments sont remboursés par l'Assurance maladie dans les conditions habituelles.

Le pharmacien en informe le médecin. Il appose sur l'ordonnance le timbre de sa pharmacie, la date de délivrance et le nombre de boîtes dispensées.

COVID-19 - Faire face à une maladie chronique pendant le confinement. 10 avr. 2020

<u>En cas de difficultés de mise en œuvre de la législation dans ces domaines,</u>
il est possible de demander conseil à ***Santé Info Droits*** **01 53 62 40 30**

(*prix d'une communication normale, animé par France Assos Santé*)
Lundi, mercredi et vendredi : 14h-18h ; Mardi et jeudi : 14h-20h.

- **Consultations et soins en santé mentale**

  Pour obtenir des guides et adresses en régions ici Guide santé mentale - soins, accompagnement et entraide - Brochures d'info
  En cas d'inquiétude pour la situation d'une personne vous semblant très agitée,
  il est conseillé d'appeler de préférence les pompiers **(le 18)**

- **Consultations et soins dentaires d'urgence**

  En premier réflexe, le patient doit contacter son dentiste habituel.
  *<u>Si vous ne parvenez pas à le joindre</u>, vous serez redirigé vers le centre de régulation (**09 705 00 205**) qui vous indiquera un dentiste de garde.*
  Des précisions par le lien https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13994

- **En cas de bris de lunettes**

  Pour trouver le centre optique le plus proche ouvert durant le confinement, il est possible de consulter le site internet **<u>urgenceopticien.fr</u>**
  "*Ce site liste, pour chaque département, les opticiens volontaires prêts à répondre aux demandes urgentes et il précise les quelques horaires d'ouverture par semaine.*
  *Les centres traiteront **uniquement les situations prioritaires et urgentes**.*"

- Sans remplacer les dispositifs destinés à tous (le moins possible de dispositifs spécifiques dédiés "aux pauvres" …), il est proposé aux **personnes sans domicile stable et malades** et à celles en qui elles ont confiance un numéro vert **gratuit: 0800 94 66 90** *pour joindre un médecin (gratuit, joignable 7j/7 de 7h00 à 22h00).*
  Collègues - ressources pour toute question concernant l'accompagnement de personnes sans domicile : covidalarue@secours-catholique.org

- **Sépulture décente** (voir fiche dédiée)

Les arrêts maladie pour garde d'enfant "basculés" en activité partielle (depuis le 1er mai)

Les personnes qui étaient en arrêt maladie pour **garde d'enfant** sont *"basculées" depuis le 1er mai dans le **régime de l'activité partielle.***

Confirmer à son employeur l'impossibilité de reprise du travail. C'est lui qui fera la déclaration. Les personnes salariées vulnérables et leurs proches peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle

Salariés vulnérables (malades du COVID ou personne craignant de l'être) et devant être isolé, habitant avec une autre personne vulnérable (depuis le 1er mai)

- **Modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés** https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries **(comprend un tableau récapitulatif)**

Salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr
Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr qui sont toujours en arrêt au 30 avril devraient ***recevoir automatiquement*** *de l'Assurance Maladie un* ***certificat à remettre à leur employeur.***

Salariés placés en arrêt de travail par un médecin
Les salariés vulnérables placés en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville **doivent le solliciter** à nouveau afin qu'un **certificat d'isolement leur soit établi.** Ils doivent remettre ce certificat à leur employeur *afin que celui-ci puisse les* ***placer en activité partielle.***

Les versement d'indemnités journalières d'Arrêts maladie, **dès le premier jour** (Suppression des jours de carence) restent d'actualité, pour les travailleurs du public comme du privé. CF Les arrêts de travail sont désormais pris en charge dès le 1er jour (pas de délai de carence).

- **Salariés habitant avec une personne vulnérable**

Les salariés habitant avec une personne dite vulnérable doivent se voir délivrer, depuis le du 30 avril, un **certificat d'isolement par leur médecin** traitant ou un autre médecin de ville. Ils devront eux aussi remettre ce certificat à leur employeur *afin que celui-ci puisse les* ***placer en activité partielle.***

- **Pour les non-salariés ?**

les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter depuis le 1er mai. Ils ont dû toutefois **demander à leur médecin une prolongation d'arrêt de travail** au 1er mai

- **Les personnes considérées *"à risque de développer une forme sévère de la maladie"*** et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (**ALD)** ainsi que les femmes enceintes au **3e trimestre de grossesse** doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr (3) depuis le 1er mai.

Les autres personnes "*à risque de forme sévère*" doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un autre médecin de ville pour demander un arrêt de travail.

Les personnes qui habitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un autre médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Parmi les contacts

Si les constats sur votre terrain ne correspondent pas à la législation reprise dans les paragraphes précédents, vous pouvez transmettre vos remarques, questions, constats sur des dysfonctionnements, ruptures de droit et aussi des bonnes pratiques à fabrice.molliex@secours-catholique.org

Cela permet notamment :

- de contribuer à l'échange d'expériences entre Délégations de régions différentes
- d'interpeller les organismes en, cause au niveau national,